



**ORDONNANCE N°2022-009/PCJ/CS  
DONNANT ACTE A Maxime AYIMONTCHE  
DE SON DESISTEMENT DE POURVOI.**

N° /CS/CJ/S

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la procédure n°2022-14/CJ-P

**Maxime AYIMONTCHE.**

**C/**

**Ministère public.**

**Etat Béninois représenté par l'AJT**

Vu l'acte n°24/20 du 4 mars 2020 du greffe de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) par lequel maître Igor Cécil SACRAMENTO, conseil de Maxime AYIMONTCHE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°059/CRIET/1C.COR rendu le 02 mars 2020 par la première chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu l'acte n°27/20 du 5 mars 2020 du même greffe par lequel Maxime AYIMONTCHE a déclaré former pourvoi contre les dispositions du même arrêt ;

Vu les correspondances en dates à Akpro-Misséréte des 6 mai 2021 et 17 janvier 2022 transmises par le régisseur de la prison civile de ladite ville par courriers enregistrés au greffe de la CRIET respectivement sous les numéros 0368 du 12 mai 2021 et 225 du 21 février 2022 et par lesquelles Maxime AYIMONTCHE a informé le greffier en chef de cette cour de son désistement de pourvoi ;

Vu les correspondances en dates à Akpro-Misséréte des 17 janvier et 21 février 2022 transmises par le régisseur de la prison civile de ladite par courriers enregistrés au greffe et à la chambre judiciaire de la Cour suprême sous les numéros 0269 et 0276/GCS puis 0288 et 0298/CJ et par lesquelles le demandeur au pourvoi a porté à l'attention

de la cour qu'il se désiste des pourvois qu'il a formés contre les dispositions de l'arrêt n°059/CRIET/1C.COR rendu le 02 mars 2020 par la première chambre correctionnelle de la CRIET ;

Vu la correspondance en date à Akpro-Missérété du 25 février 2022 enregistrée à la chambre judiciaire sous le n°0304/CJ du 28 février 2022 par laquelle le demandeur au pourvoi a saisi la chambre judiciaire aux mêmes fins ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les conclusions n°210/PG-CS du 29 mars 2022 du procureur général de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Attendu que suivant l'acte n°24/20 du 4 mars 2020 du greffe de la CRIET maître Igor Cécil SACRAMENTO, conseil de Maxime AYIMONTCHE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°059/CRIET/1c.cor rendu le 02 mars 2020 par la première chambre correctionnelle de cette cour ;

Que suivant l'acte n°27/20 du 5 mars 2020 du même greffe, Maxime AYIMONTCHE a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions du même arrêt ;

Attendu que le dossier de la procédure régulièrement transmis à la Cour suprême a été enrôlé sous le n°2022-14/CJ-P ;

Qu'avant la transmission de la procédure à la Cour suprême le 10 mars 2022 et par lettres en dates à Akpro-Missérété des 6 mai 2021 et 17 janvier 2022 enregistrées au greffe de la CRIET sous les numéros 0368 du 12 mai 2021 et 225 du 21 février 2022, Maxime AYIMONTCHE a saisi le greffier en chef de cette cour de son désistement du pourvoi qu'il a formé contre l'arrêt n°059/CRIET/1c.cor rendu le 02 mars 2020 par la première chambre correctionnelle de la CRIET ;



Que par lettres en dates à Akpro-Missérété des 17 janvier, 21 et 25 février 2022 enregistrées à la chambre judiciaire de la Cour suprême sous les numéros 0288, 0298 et 0304/CJ, le demandeur au pourvoi a saisi le président de la chambre judiciaire aux mêmes fins ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé pourvoi incident.*

*Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.*

*Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.*

*Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.*

*Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus. » ;*

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur au pourvoi peut se désister de son pourvoi ;

Que l'acceptation du défendeur au pourvoi n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserve ;

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Attendu que le demandeur s'est désisté de son pourvoi avant le dépôt du rapport ;

Qu'il n'existe aucun pourvoi incident dans la cause ;



Qu'il convient dès lors de lui donner acte de son désistement, de dire qu'il emporte acquiescement à l'arrêt attaqué et de mettre les frais à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Recevons en la forme le présent pourvoi ;

**Article 2** : Donnons acte à Maxime AYIMONTCHE de son désistement de pourvoi ;

**Article 3** : Disons que ce désistement emporte acquiescement à l'arrêt n°059/CRIET/1 C. Cor rendu le 02 mars 2020 par la première chambre correctionnelle de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ;

**Article 4** : Mettons les frais à la charge du Trésor public ;

**Article 5** : Ordonnons la notification de la présente ordonnance au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

**Article 6** : ordonnons la transmission en retour du dossier au procureur spécial de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET) ;

Fait en notre cabinet à Porto-Novo, le 04 avril 2022

Le Président de la Chambre Judiciaire,

  
**Sourou Innocent AVOGNON**